

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

FAO

137^e session

Jugement n° 4770

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. R. B. le 5 janvier 2021 et régularisée le 29 janvier, le mémoire en réponse de la FAO du 21 mai 2021, la réplique du requérant du 24 août 2021, la duplique de la FAO du 12 novembre 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 13 janvier 2022 et les observations finales de la FAO du 11 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de le renvoyer pour inconduite.

Le requérant est entré au service de la FAO en 1992. Au moment des faits, il était titulaire du poste de grade P-5 de gérant du Groupement d'achats, auquel il avait été affecté en septembre 2013. Le Groupement d'achats était essentiellement un magasin qui vendait des produits hors taxes aux membres du personnel. Il comptait deux salles de vente, l'une dans les locaux de la FAO, l'autre dans les locaux du Programme alimentaire mondial (PAM), et le requérant était responsable des deux. En septembre 2015, il fut informé que la salle de vente du PAM, qui avait été fermée pour des travaux de rénovation, réouvrirait au début du mois de novembre 2015, quelques mois plus tôt que prévu. Il fallait

notamment trouver de nouveaux réfrigérateurs pour exposer les aliments frais et congelés, car les anciens ne pouvaient pas être réutilisés. Une procédure d'appel d'offres fut initialement envisagée, mais un accord fut finalement conclu avec l'un des fournisseurs d'aliments frais du Groupement d'achats (ci-après «la société S»), en vertu duquel les réfrigérateurs étaient fournis par la société S dans le cadre d'un accord de «prêt gratuit»*. Aucun contrat formel couvrant le prêt de ces réfrigérateurs ne fut établi.

Moins de deux ans plus tard, en mai 2017, la FAO annonça de façon inattendue la fermeture du Groupement d'achats. Lorsque les fournisseurs furent informés de cette décision, la société S réclama à la FAO une indemnisation de 15 000 euros au motif qu'elle avait espéré récupérer son investissement dans les réfrigérateurs sur une période de cinq à six ans. Elle affirma que les réfrigérateurs avaient été fabriqués sur mesure selon des spécifications fournies directement au fabricant par la FAO elle-même et qu'elle ne serait pas en mesure de les réutiliser ailleurs. La FAO décida donc de négocier un accord avec la société S concernant cette réclamation.

En octobre 2017, après la fermeture du Groupement d'achats, un examen spécial du Groupement d'achats de la FAO fut réalisé par un cabinet d'auditeurs externe (ci-après les «auditeurs externes») à la demande du Bureau de l'Inspecteur général. Son objectif était «d'évaluer la qualité de la gestion et des pratiques commerciales du Groupement d'achats au cours de la période 2014-2017»*. L'un des points examinés était l'accord de «prêt gratuit» conclu avec la société S. Les constatations faites par les auditeurs externes incitèrent le Bureau de l'Inspecteur général à ouvrir une autre enquête portant précisément sur les actes du requérant. En février 2018, le Bureau de l'Inspecteur général publia un rapport d'enquête dans lequel il conclut que le requérant avait abusé de son pouvoir et fait preuve de négligence grave en omettant de formaliser les termes de l'accord conclu avec la société S, et qu'il n'avait pas suffisamment supervisé et guidé ses subordonnés.

* Traduction du greffe.

Compte tenu de ces conclusions, une procédure disciplinaire fut engagée contre le requérant. Par un mémorandum daté du 12 février 2018 auquel une copie du rapport d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général était jointe, l'intéressé fut accusé d'inconduite et informé que l'Organisation proposait de lui infliger la mesure disciplinaire de renvoi. Le requérant présenta sa réponse aux accusations le 23 février 2018, les rejetant comme infondées. Toutefois, ses explications ne furent pas acceptées et, par un mémorandum du 26 février, il fut informé qu'il était renvoyé pour inconduite avec effet immédiat en application du paragraphe 330.2.4 du Manuel de la FAO. Il recevrait une compensation en lieu et place d'un préavis d'un mois, mais aucune indemnité de licenciement ne lui serait versée. De plus, les fonds réclamés par la société S seraient récupérés.

Le 25 avril 2018, le requérant forma un recours auprès du Directeur général pour contester la décision de le renvoyer. Ce recours fut rejeté par une lettre datée du 25 juin 2018. Le 30 juillet 2018, il saisit le Comité de recours, qui rendit son rapport le 30 mars 2020. Le Comité estima que l'accord de prêt aurait dû être formalisé par écrit mais qu'il était difficile de considérer le requérant comme seul responsable. Il considéra notamment que les conclusions du rapport des auditeurs externes concernant son environnement de travail auraient dû être prises en considération au moment d'évaluer sa conduite. Le Comité recommanda donc que la proportionnalité de la mesure disciplinaire soit réévaluée. Toutefois, par une décision du 13 octobre 2020, le Directeur général écarta cette recommandation et rejeta le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration au grade et à l'échelon qu'il aurait obtenus en avril 2018, avec versement rétroactif de l'ensemble des traitements, avantages, droits, cotisations de pension et congés accumulés, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. À titre subsidiaire, si sa réintégration n'est pas ordonnée, il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 830 000 euros, duquel tout autre revenu depuis la date de sa cessation de service devrait être déduit. Il réclame également le paiement de l'intégralité de ses

cotisations de pension depuis mars 2018 et jusqu'à la date réglementaire de départ à la retraite, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 500 000 euros, l'octroi de dépens, le remboursement de frais médicaux d'un montant total de 6 275 euros, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il ne présente pas de liste de témoins. Le Tribunal relève que les parties ont déposé des écritures et des pièces suffisantes pour lui permettre de rendre une décision juste et éclairée sur l'affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Le requérant conteste la sanction disciplinaire de renvoi pour inconduite qui lui a été infligée, sur la base d'une évaluation de sa conduite jugée entachée d'abus de pouvoir et de négligence grave. La décision disciplinaire du 26 février 2018 était fondée sur trois motifs et concluait ainsi:

«[I] est établi au-delà de tout doute raisonnable que:

- [Le requérant a] abusé de [son] pouvoir en concluant un accord de prêt, ou en autorisant sa conclusion, avec [la société S] en violation de la section 330.1.52.b du Manuel.
- [Il a] sciemment, ou de manière irréfléchie, manqué à [son] devoir de formaliser par écrit les termes de l'accord, ouvrant la possibilité de soumettre la FAO à la compétence des tribunaux nationaux pour une violation présumée de l'accord, ce qui constitue une négligence grave au sens de la circulaire administrative 2016/23.

- [Il ne s'est] pas dûment acquitté de [son] devoir, en tant que responsable de grade P-5, de guider et superviser [ses] subordonnés et de respecter les obligations qui s'imposent à un haut responsable.»*

La décision disciplinaire soulignait également l'obligation du requérant d'avoir pleinement connaissance des principes fondamentaux régissant les achats et de veiller à leur respect.

Dans son mémoire, le requérant affirme que: i) l'enquête menée par le Bureau de l'Inspecteur général et la procédure disciplinaire étaient viciées, ii) sa conduite n'était pas constitutive d'abus de pouvoir et de négligence grave et iii) la sanction était disproportionnée.

3. Dans son premier moyen, le requérant fait valoir que l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général était entachée de vices de procédure et de violations des droits de la défense. Il avance un certain nombre d'arguments, qui peuvent être résumés comme suit:

- i) préavis insuffisant concernant les allégations et l'enquête;
- ii) manque d'informations concernant l'enquête menée par les auditeurs externes;
- iii) non-communication du dossier d'enquête complet;
- iv) omission de fournir des détails suffisants sur les allégations formulées contre lui;
- v) violation du droit de vérifier tous les éléments de preuve;
- vi) violation de la présomption d'innocence;
- vii) omission de tenir compte de tous les faits et arguments;
- viii) le Bureau de l'Inspecteur général a outrepassé son rôle.

4. À l'appui de son argument selon lequel il n'aurait pas reçu un préavis suffisant concernant les allégations et l'enquête, le requérant affirme que la société S s'était adressée à la FAO en mai 2017 afin de lui demander une indemnisation pour les réfrigérateurs. Au lieu d'informer le requérant à l'époque qu'elle enquêtait à ce sujet, la FAO a retardé la notification de l'enquête jusqu'au 19 décembre 2017 et l'a

* Traduction du greffe.

interrogé immédiatement, le même jour, sans lui donner suffisamment de temps pour comprendre les accusations portées contre lui ou pour obtenir un avis juridique.

Avant d'examiner cette question, il convient de citer les règles applicables. La version révisée des Directives relatives aux enquêtes administratives internes menées par le Bureau de l'Inspecteur général (ci-après les «Directives relatives aux enquêtes»), publiée dans la circulaire administrative 2017/03 du 15 février 2017, prévoyait notamment que:

- au cours de l'examen préliminaire mené par le Bureau de l'Inspecteur général, «la personne potentiellement visée par une enquête n'est informée ni de la décision d'engager un examen préliminaire ni des allégations en cause, sauf si le Bureau de l'Inspecteur général estime que cela est nécessaire au vu des circonstances ou si cela est exigé par une règle spécifique applicable au type d'enquête en question»* (paragraphe 22); et
- la personne visée par l'enquête est informée de la nature des allégations formulées contre elle «dès que cela est raisonnablement possible et, dans tous les cas, avant d'être interrogée»* (paragraphe 28).

Compte tenu du paragraphe 22, le requérant n'avait pas le droit d'être informé de l'examen préliminaire, mais avait seulement le droit d'être informé des allégations formulées contre lui. En conséquence, son moyen selon lequel l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général était viciée parce qu'il n'avait pas été informé de la réclamation de la société S avant décembre 2017 est dénué de fondement. En ce qui concerne l'argument selon lequel le requérant aurait été interrogé le jour même où il avait été informé des allégations formulées contre lui, le Tribunal relève que le paragraphe 28 des Directives relatives aux enquêtes exige seulement que les personnes visées par des enquêtes soient informées des allégations formulées contre elles avant d'être interrogées. Le paragraphe 28 ne fixe pas de délai minimum entre la notification des allégations et l'audition de la personne visée par

* Traduction du greffe.

l'enquête. En général, il est suffisant que la personne accusée soit informée des allégations avant d'être interrogée (voir les jugements 4106, au considérant 9, et 3200, au considérant 9). De plus, dans les circonstances de l'espèce, le fait que le requérant ait été interrogé le jour où il a été informé des accusations portées contre lui n'a pas nui à sa compréhension desdites accusations. En effet, il avait déjà été interrogé par le Bureau de l'Inspecteur général avant le 19 décembre 2017, et, en particulier, le 29 novembre 2017 en tant que témoin. Étant donné qu'il avait été indiqué au cours de l'entretien du 29 novembre 2017 que la conduite du requérant pouvait ne pas avoir été conforme aux règles de la FAO, le Bureau de l'Inspecteur général avait préparé l'avis d'enquête. En outre, pendant son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général et au cours de la procédure disciplinaire, le requérant avait largement eu la possibilité de formuler des observations et de produire des éléments de preuve.

5. Les allégations mentionnées aux alinéas ii), iii) et iv) du considérant 3 ci-dessus se recoupent partiellement et feront donc l'objet d'un examen commun.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été informé de l'enquête des auditeurs externes, le requérant affirme qu'il avait initialement été avisé que ceux-ci effectueraient un audit externe du Groupement d'achats. Toutefois, ils menaient en fait une enquête sur son inconduite alléguée préalablement à l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général et il n'en a pas été informé. De plus, il n'a pas reçu le rapport des auditeurs externes ni les documents y relatifs, bien qu'ils aient été utilisés pour élaborer le rapport d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général et la recommandation du Comité de recours. En outre, la nomination d'un enquêteur externe en vue d'une enquête préliminaire n'est pas prévue dans les règles applicables.

Pour ce qui est de l'allégation relative à la non-communication du dossier d'enquête complet, le requérant affirme que le rapport d'enquête préliminaire publié par les auditeurs externes ne lui a pas été fourni lorsqu'il a reçu notification des accusations portées contre lui à la suite du rapport du Bureau de l'Inspecteur général. Il ne lui a pas non

plus été fourni pendant la procédure de recours interne. Cela constituait une violation des droits de la défense.

Concernant l'allégation relative à l'omission de fournir des détails suffisants sur les allégations formulées contre lui, le requérant soutient que la notification de l'enquête n'indiquait pas comment il en était venu à faire l'objet d'une enquête, en d'autres termes si une plainte officielle avait été déposée contre lui. Il s'agissait là encore d'une violation des droits de la défense.

Le Tribunal relève que les auditeurs externes ont été légalement nommés conformément au paragraphe 5 de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général (Section 107 du Manuel – Annexe A). Ils ont été nommés pour aider le Bureau de l'Inspecteur général à réaliser un audit relatif au fonctionnement du Groupement d'achats dans son ensemble, dans le cadre d'un «examen spécial du Groupement d'achats de la FAO»*, et non pour enquêter précisément sur la conduite du requérant. Par conséquent, ce dernier n'était pas en droit d'être informé de l'audit en cours des auditeurs externes. Le fait que l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général visant le requérant ait été déclenchée par le rapport fourni par les auditeurs externes n'a pas affecté la légalité de l'enquête, car, conformément aux règles applicables, une enquête peut être légalement déclenchée par tout type d'information présentée au Bureau de l'Inspecteur général ou dont il a connaissance. En effet:

- en application du paragraphe 7 des Directives relatives aux enquêtes, «[u]ne plainte est une allégation, une réclamation, une préoccupation ou une information soumise au Bureau de l'Inspecteur général ou dont il a connaissance, indiquant une possible conduite répréhensible de la part du personnel de la FAO»*; et
- en application du paragraphe 19 de ces mêmes Directives, «[l]e Bureau de l'Inspecteur général peut également procéder à un examen préliminaire sur la base d'indicateurs de conduite répréhensible qu'il recense dans le cadre de ses audits internes ou d'autres tâches qu'il accomplit en vertu de son mandat»*.

* Traduction du greffe.

En outre, l'Organisation a reçu une réclamation de la société S et cette réclamation correspondait à la définition d'une «plainte» au sens du paragraphe 7 des Directives relatives aux enquêtes.

Le requérant n'était pas en droit d'obtenir une copie du rapport des auditeurs externes, que ce soit pendant l'enquête ou pendant la procédure disciplinaire. D'une part, conformément au paragraphe 29 des Directives relatives aux enquêtes, «[a]u cours d'une enquête, la personne visée n'a pas le droit de connaître le nom d'un plaignant ou de toute autre source d'information»*. D'autre part, tous les éléments sur lesquels le Bureau de l'Inspecteur général s'est appuyé figuraient dans son rapport et dans les annexes, qui ont été intégralement communiqués au requérant. En tout état de cause, l'Organisation a également communiqué le rapport des auditeurs externes en le joignant à son mémoire en réponse devant le Tribunal et le requérant a saisi l'occasion pour le commenter dans sa réplique et dans ses écritures supplémentaires.

6. Dans son allégation relative à la violation du droit de vérifier tous les éléments de preuve, le requérant prétend que, pendant l'enquête, il aurait été privé du droit d'interroger les témoins ou de les soumettre à un contre-interrogatoire. Il cite le jugement 2475 à l'appui de son argument selon lequel les droits de la défense n'auraient ainsi pas été respectés.

Le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence:

«L'obligation générale concernant le respect des droits de la défense dans le cadre d'une enquête [...] est énoncée dans le jugement 2475, aux termes duquel l'"enquête [doit être] menée d'une manière permettant de s'enquérir de tous les faits pertinents sans pour autant compromettre la réputation de l'employé et en donnant à ce dernier la possibilité de vérifier les preuves avancées à son encontre et de répondre aux accusations formulées". Du moins est-ce le cas en l'absence de procédure prescrite. Lorsque, comme ici, une procédure est prévue, elle doit être suivie. En outre, l'enquête doit être objective au sens du jugement 2475 et l'intéressé doit avoir la possibilité de contester les preuves et les accusations.

[...]

* Traduction du greffe.

Le requérant renvoie à des affaires dans lesquelles le Tribunal a relevé que l'intéressé n'était pas présent lorsque les témoignages ont été recueillis et n'a pas eu la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins (par exemple, les jugements 999 et 2475), de contester les preuves (par exemple, le jugement 2468) ou d'obtenir un procès-verbal *in extenso* des témoignages (par exemple, le jugement 1384). Dans ces affaires, il s'agissait d'éléments essentiels pour le respect des droits de la défense. Ces éléments ne sont cependant pas les seuls qui permettent d'assurer le respect de ces droits. Dans la présente espèce, le requérant a été informé des allégations précises formulées contre lui par sa subordonnée, et il a obtenu, sinon la transcription *in extenso*, du moins un résumé des témoignages sur lesquels s'est fondée l'Unité d'enquête. Il a eu la possibilité – et en a fait usage – de signaler [...] les contradictions dans les preuves, leurs faiblesses apparentes et autres aspects affectant leur pertinence et leur valeur probatoire, avant qu'il ne soit conclu [...] à sa conduite répréhensible. De cette manière, le requérant a pu avoir connaissance des preuves et les vérifier, même s'il n'était pas présent lorsque les témoignages ont été recueillis et n'a pas pu procéder au contre-interrogatoire des témoins. En outre, le requérant avait le droit de saisir le Comité de recours et n'a pas manqué d'exercer ce droit. Rien n'indique qu'il ait, en quoi que ce soit, été empêché de faire valoir ses moyens à cause de la manière dont son recours a été examiné. Par conséquent, tout au long de la procédure [...] les droits de la défense ont été respectés.»

(Voir les jugements 4615, au considérant 20, et 2771, aux considérants 15 et 18.)

Le Tribunal relève que les règles de la FAO applicables en l'espèce ne conféraient pas à la personne visée par une enquête le droit de contre-interroger les témoins (voir la section 330.3 du Manuel et les paragraphes 47 et 48 des Directives relatives aux enquêtes). Selon la jurisprudence du Tribunal, le contre-interrogatoire des témoins n'est pas une condition de la légalité de l'enquête et de la procédure disciplinaire, pour autant que la régularité de la procédure soit garantie par d'autres moyens. En l'espèce, le Tribunal estime que les droits de la défense ont bien été respectés, malgré le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins. En effet, il a été informé des allégations précises formulées contre lui et a reçu les procès-verbaux des déclarations des témoins. Il a donc pu avoir connaissance des preuves et les vérifier, même s'il n'était pas présent lorsque les témoignages ont été recueillis et n'a pas pu procéder au contre-interrogatoire des témoins. En outre, l'enquête reposait non

seulement sur les déclarations faites par trois témoins, mais aussi sur des preuves documentaires.

7. Dans son allégation relative à la violation de la présomption d'innocence, le requérant affirme que les enquêteurs du Bureau de l'Inspecteur général ont automatiquement supposé que la réclamation de la société S contre la FAO était fondée. En basant l'enquête sur cette hypothèse erronée, ils ont violé la présomption d'innocence. De plus, ils n'ont jamais demandé de renseignements au requérant lorsqu'ils ont reçu la réclamation de la société S pour la première fois et ne l'en ont informé que lorsqu'il a fait l'objet d'une enquête. Le Tribunal relève que ni les conclusions du Bureau de l'Inspecteur général ni les accusations exposées dans la décision disciplinaire ne reposaient sur le fait que la réclamation de la société S était fondée. La question était plutôt de savoir si la conduite du requérant à l'égard de la société S, c'est-à-dire autoriser un accord non écrit dont les conditions restaient ambiguës, exposait l'Organisation à un risque de poursuites judiciaires enclenchées par une entreprise privée. Dans ce contexte, il est importe peu de savoir si la réclamation de la société S était ou non fondée. Indépendamment de l'issue possible de cette réclamation si la FAO avait effectivement été poursuivie devant un tribunal, l'absence d'accord écrit exposait l'Organisation à d'éventuelles poursuites judiciaires. Pour éviter un tel risque, il aurait au moins fallu s'accorder sur des conditions claires, y compris une clause concernant l'immunité de juridiction de la FAO à l'égard des tribunaux locaux et les modalités de règlement des différends.

8. Dans son allégation selon laquelle tous les faits et arguments n'auraient pas été pris en considération, le requérant fait observer que le Comité de recours a conclu que l'enquête n'avait pas tenu compte de son environnement de travail tel que décrit dans le rapport des auditeurs externes. De plus, il n'a pas été dûment tenu compte des preuves documentaires produites par le requérant ni des dépositions des témoins.

Le Tribunal relève que le raisonnement du Comité de recours concernant le fait que l'Organisation n'a pas tenu compte de l'environnement de travail du requérant, tel que décrit dans le rapport des auditeurs externes, ne concerne que la proportionnalité de la sanction et non également la conclusion d'inconduite. Par conséquent, cette question sera examinée ultérieurement par le Tribunal, s'agissant du moyen relatif à la sanction infligée au requérant. En tout état de cause, le Tribunal fait observer que le requérant n'a pas prouvé en quoi l'environnement de travail, tel que décrit dans le rapport des auditeurs externes, aurait pu empêcher l'Organisation de prendre une mesure disciplinaire ou de qualifier son comportement d'inconduite. De plus, le Tribunal estime que tous les éléments de preuve produits par le requérant et les témoins ont été dûment pris en considération par l'Organisation.

9. Dans son allégation selon laquelle le Bureau de l'Inspecteur général aurait outrepassé son rôle, le requérant soutient que le rôle du Bureau de l'Inspecteur général est de vérifier les faits de manière objective, et non de déterminer s'il y a eu inconduite, comme cela a été fait en l'espèce. Il affirme que les enquêteurs n'ont pas établi de rapport exact tenant compte de toutes les informations pertinentes, comme en témoigne, selon lui, le délai inhabituellement court dont le Bureau de l'Inspecteur général a eu besoin pour établir son rapport. Il est d'avis que le Comité de recours a commis une erreur en estimant que l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général avait respecté les règles internes.

Le Tribunal relève que, conformément aux Directives relatives aux enquêtes, «[à] l'issue d'une enquête, le Bureau de l'Inspecteur général élabore un rapport résumant ses constatations, y compris les éléments de preuve recueillis et les conclusions factuelles»*. En l'espèce, le rapport du Bureau de l'Inspecteur général contenait ses conclusions et la recommandation tendant à ce que «la mesure disciplinaire appropriée soit prise»*, sans proposer de sanction précise. En conséquence, le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas outrepassé son rôle. Son rapport ne saurait être considéré comme inexact. S'agissant de l'allégation

* Traduction du greffe.

selon laquelle l'inexactitude du rapport serait prouvée par le peu de temps qu'il a fallu au Bureau de l'Inspecteur général pour l'élaborer, le Tribunal note que le requérant a reçu notification de l'enquête le 19 décembre 2017, tandis que le rapport d'enquête a été publié le 12 février 2018. Ce délai ne saurait être considéré comme trop court, ou plus court que ce qui est «normal à la FAO»*, ainsi que le prétend le requérant. Le Tribunal rappelle que, conformément au paragraphe 30 des Directives relatives aux enquêtes, «[l]es enquêtes complètes seront achevées le plus rapidement possible, et normalement dans un délai de 120 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la personne visée par l'enquête en a reçu notification»*. Par conséquent, le respect de la règle selon laquelle l'enquête doit être achevée rapidement, dans le délai le plus court possible, ne saurait être considéré comme un vice de procédure, ainsi que le soutient le requérant. En conclusion, le premier moyen du requérant est dénué de fondement.

10. Dans son deuxième moyen, le requérant fait valoir que la procédure disciplinaire était entachée d'une violation des droits de la défense et du non-respect des règles applicables. Ses arguments peuvent être résumés comme suit:

- i) La procédure disciplinaire n'était pas véritablement contradictoire. Le requérant n'a pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins, malgré les preuves établissant clairement des contradictions dans les témoignages. Le mémorandum imposant la sanction disciplinaire reposait simplement sur la conclusion présentée dans le rapport du Bureau de l'Inspecteur général. Aucune indication ne permettait de déterminer si ou quand l'autorité chargée de prendre une décision avait décidé que l'inconduite était établie au-delà de tout doute raisonnable. Sa réponse détaillée à la mesure disciplinaire proposée n'avait pas pu être dûment examinée en moins de huit heures de travail.

* Traduction du greffe.

- ii) La décision disciplinaire du 26 février 2018 était sommaire et entachée d'erreurs de droit. Cette décision n'a pas appliqué le niveau de preuve adéquat, a inversé la charge de la preuve, n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes et a négligé l'exigence fondamentale de proportionnalité.

Le Tribunal relève que certaines des allégations résumées à l'alinéa i) reprennent, en ce qui concerne la procédure disciplinaire, des arguments qui avaient déjà été avancés pour contester l'enquête, et il les considère comme infondées pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 6 ci-dessus. Les autres allégations résumées à l'alinéa i), à savoir le fait que la décision du 26 février 2018 n'aurait été prise que trois jours calendaires et un jour ouvrable après que le requérant eut présenté ses observations le 23 février 2018, n'établissent pas d'erreur de droit dans la procédure, car aucune règle ne prévoyait de délai minimum avant de pouvoir rendre une décision disciplinaire. De plus, le fait que la décision disciplinaire ait été adoptée peu de temps après que le requérant eut présenté ses observations ne signifie pas, en soi, que la décision était sommaire et ne tenait pas compte de ses arguments.

Pour ce qui est des allégations résumées à l'alinéa ii), le Tribunal relève qu'elles sont réitérées et développées dans les quatrième, cinquième et sixième moyens du requérant. Par souci de concision et de clarté, le Tribunal les examinera ultérieurement.

11. Dans son troisième moyen, le requérant soutient que les allégations d'inconduite n'auraient pas été établies et qu'en tout état de cause sa conduite n'était pas constitutive d'une faute, et encore moins d'une faute grave. Il affirme que la décision disciplinaire, la recommandation du Comité de recours et la décision définitive étaient toutes entachées d'erreurs de fait et de droit. Ses nombreux arguments peuvent être résumés comme suit:

- i) Le Comité de recours et la FAO ont commis une erreur en estimant que le requérant avait omis de conclure un accord écrit.

Il affirme que l'accord conclu avec la société S ne peut être interprété que comme un accord de «prêt gratuit»; il n'y avait pas de contrat contraignant entre le Groupement d'achats et la société S. Comme il ressort clairement des auditions de témoins, le Groupement d'achats avait pour pratique, depuis plusieurs décennies, de conclure des accords verbaux de «prêts gratuits» avec des fournisseurs. Le directeur de la Division n'a jamais contesté cette pratique. Contrairement aux conclusions du Comité de recours et de la décision attaquée, aucune règle ou procédure écrite n'imposait de formaliser par écrit tous les accords de «prêt gratuit». À l'appui de ces arguments, le requérant invoque la section 503.10.1 du Manuel. Il souligne qu'il avait essayé de mettre en place une procédure écrite, mais qu'il n'avait pas obtenu le soutien de la direction. Bien que le Comité de recours ait estimé que l'absence d'accord écrit avait été source de confusion, il n'a pas dit que cela constituait une faute grave. Affirmer que l'absence d'accord de prêt écrit a potentiellement levé les privilèges et immunités de la FAO est une erreur de droit et de fait, comme l'a reconnu le Comité de recours.

ii) La FAO a commis une erreur en estimant que l'accord conclu avec la société S avait suscité des attentes financières de la part de celle-ci et créé à cet égard des obligations pour la FAO.

Aucun contrat contraignant n'a été conclu et n'a créé d'attentes ou d'obligations, comme le montre également le bon de livraison émis par la société S, qui porte la mention «*comodato d'uso*». Le Groupement d'achats n'a jamais demandé à la société S de «lui acheter des réfrigérateurs»*, comme le prétend la FAO. Les termes de l'accord de «prêt gratuit» étaient clairs: la société S fournirait volontairement et gratuitement les réfrigérateurs, qui lui seraient restitués dans le cas où le Groupement d'achats n'en aurait plus besoin ou ne ferait plus affaire avec elle. Cet accord n'était pas inhabituel et était conforme à la pratique établie du Groupement d'achats, comme l'admet le Bureau de l'Inspecteur général dans son rapport. Il est inexact de dire que les réfrigérateurs ont été fabriqués sur mesure pour le Groupement d'achats. Il s'agissait de modèles standard et l'utilisation de

* Traduction du greffe.

compresseurs externes était une configuration standard. Le rapport du Bureau de l'Inspecteur général était inexact d'un point de vue factuel.

iii) La FAO a commis une erreur en estimant qu'il avait abusé de son pouvoir et agi en dehors du cadre des pouvoirs qui lui avaient été délégués.

La décision disciplinaire et la décision attaquée ont affirmé à tort que ses actes étaient négligents et constitutifs d'abus de pouvoir parce qu'il n'avait pas obtenu l'accord de la directrice de la Division des services administratifs pour conclure l'accord de «prêt gratuit»; cela ne tient pas compte du fait que l'accord de «prêt gratuit» relevait des pouvoirs qui lui avaient été délégués. Le requérant a néanmoins informé la directrice de la Division des services administratifs que les réfrigérateurs pouvaient être obtenus grâce à la contribution volontaire d'un fournisseur et la directrice n'a soulevé aucune objection.

iv) Le Comité de recours et la FAO ont affirmé à tort qu'il n'avait pas correctement géré et supervisé le Groupement d'achats.

Toutes les mesures qu'il a prises étaient dans l'intérêt de l'Organisation. Le Comité de recours et la décision attaquée n'ont pas suffisamment pris en considération les responsabilités des différentes unités et des responsables hiérarchiques du Groupement d'achats. Le requérant ne cherchait pas à leur faire endosser la responsabilité, mais souhaitait expliquer le fonctionnement quotidien du Groupement d'achats. Le Comité de recours a tiré une conclusion erronée en ne recommandant pas le rejet de la mesure disciplinaire après avoir constaté qu'il ne pouvait pas être tenu pour seul responsable de la gestion de l'ensemble du Groupement d'achats.

v) La conclusion selon laquelle il y avait eu violation de la section 503 du Manuel était inexacte.

Compte tenu de la nature quasi commerciale du Groupement d'achats, la procédure de gestion des actifs prévue à la section 503 du Manuel ne lui avait jamais été appliquée. Cette pratique utilisée depuis longtemps n'avait jamais été contestée par la FAO pendant l'exercice de ses fonctions. Aucun équipement livré par des fournisseurs dans le cadre d'un «prêt gratuit» n'était inscrit dans les états financiers du

Groupement d'achats, puisqu'il s'agissait d'articles qui n'étaient pas considérés comme des biens du Groupement.

vi) Les faits allégués auraient dû être traités comme une question de comportement professionnel, et non comme une question disciplinaire.

Qualifier ses services insatisfaisants d'inconduite constituait une erreur de droit flagrante et un abus de pouvoir de la part de la FAO. Les actes du requérant n'ont jamais été constitutifs d'inconduite.

12. Il convient de citer les principales règles applicables sur lesquelles le Tribunal s'appuiera pour examiner le troisième moyen du requérant.

La section 503 du Manuel régit la «[g]estion des actifs»* et renvoie notamment aux «biens empruntés»*, aux «biens donnés»*, aux «biens loués»* et au «droit d'utilisation des biens»*. Compte tenu de l'accord établi entre le Groupement d'achats et la société S, qualifié de «prêt gratuit» (traduction française du contrat intitulé «*comodato d'uso*» ou «*comodato gratuito*» en droit civil italien), il convient de faire référence à des «biens empruntés» tels que définis et décrits à la section 503 du Manuel.

En application de la section 503.2.1 du Manuel, les «biens empruntés» sont des «biens immobiliers ou personnels [...] qui sont loués gratuitement ou pour une somme modique par l'Organisation à un tiers et qui doivent être restitués à ce dernier à la fin de la période de location»*.

Aux termes de la section 503.10.1:

«Les biens empruntés [...] comprennent les biens d'un tiers que la FAO peut utiliser gratuitement à titre temporaire et qui doivent être restitués un jour au prêteur. Le fonctionnaire responsable du lieu d'affectation ou du département doit approuver précisément l'acceptation ou l'utilisation des biens empruntés.

L'accord d'emprunt/de prêt peut être verbal ou écrit. Tous les accords de ce type, qu'ils soient verbaux ou écrits et quelle que soit leur durée, doivent être signalés au CSF [directeur de la Division des finances].

* Traduction du greffe.

[...] Les biens concernés peuvent ne pas être inscrits dans les registres officiels de l'Organisation.»*

Les principes et les règles détaillées régissant l'acquisition de biens, l'exécution de travaux et l'obtention de services sont énoncés à la section 502 du Manuel. Aux fins de la présente requête, il suffira de mentionner:

- La section 502.1.4.1.2: «L'objectif principal des activités d'achat est d'acquérir des biens, de faire exécuter des travaux et d'obtenir des services en temps utile, de manière équitable, compétitive et transparente [...]»*;
- La section 502.5.5: «Maintien de la transparence. Le personnel participant à une activité d'achat doit en protéger l'intégrité, en préservant la transparence du processus d'achat et notamment: [...] (b) conserver une documentation suffisante, pertinente et faisant autorité, démontrant que les règles d'achat figurant dans la présente section du Manuel et toutes autres directives applicables ont été observées; (c) conserver, pendant la période prévue par les procédures pertinentes de gestion des documents, la documentation mentionnée au point b) ci-dessus pour qu'elle puisse être facilement examinée par les organes de vérification et d'évaluation nommés par l'Organisation»;
- La section 502.2.1: «Instrument contractuel. Tout document écrit, contraignant sur le plan juridique, précisant les obligations de l'Organisation et du vendeur, ainsi que les conditions convenues pour l'exécution de ces obligations. Les instruments contractuels utilisés par l'Organisation comprennent, entre autres, les contrats, les accords-cadres et les bons d'achat»;
- La section 502.19.4: «Un bon de commande est un contrat à valeur juridique contraignant conclu entre l'Organisation et un vendeur. On utilise généralement un bon de commande pour l'acquisition de biens, y compris les travaux et services associés à leur fourniture».

* Traduction du greffe.

Il convient également de rappeler la jurisprudence bien établie du Tribunal concernant les décisions disciplinaires. De telles décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire d'une organisation internationale et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. Il appartient au Tribunal de déterminer si une décision prise en vertu du pouvoir discrétionnaire émane d'un organe compétent, est régulière en la forme, si la procédure a été correctement suivie et, en ce qui concerne la légalité interne, si l'appréciation à laquelle l'organisation a procédé est fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts, ou si elle révèle que des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier ou enfin si un détournement de pouvoir est établi. De plus, le Tribunal ne mettra en cause les constatations d'un organe d'enquête qu'en cas d'erreur manifeste (voir le jugement 4579, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

13. En premier lieu, le Tribunal déterminera si la conclusion de l'Organisation selon laquelle l'accord entre le Groupement d'achats et la société S devait être interprété comme un contrat oral contraignant était correcte. Ensuite, le Tribunal appréciera la légalité de la conclusion de l'Organisation selon laquelle, d'une part, cet accord a été conclu en violation des règles de la FAO et, d'autre part, le requérant a commis une faute en l'autorisant.

Le requérant soutient qu'un «prêt gratuit» a fait l'objet d'un accord entre le Groupement d'achats et la société S, et que cet accord n'était pas juridiquement contraignant et était conforme à une pratique antérieure et incontestée.

Il convient de préciser que l'expression «prêt gratuit» apparaît dans les pièces versées au dossier et dans les écritures des parties comme la traduction des termes italiens «*comodato d'uso*» ou «*comodato gratuito*», qui renvoient à un contrat régi par le code civil italien. Le bon de livraison rédigé en italien, émis par la société S au moment de la livraison des réfrigérateurs dans les locaux du Programme alimentaire mondial (PAM), employait l'expression «*comodato d'uso*».

La question de savoir si le «comodato d'uso» est un contrat contraignant en droit italien est sans pertinence, car le requérant, en sa qualité de gérant du Groupement d'achats de la FAO, ne pouvait pas se prévaloir du droit italien. Il était tenu de respecter les règles de la FAO régissant la gestion des actifs et l'acquisition de biens. En conséquence, l'accord entre le Groupement d'achats et la société S doit être interprété à la lumière des règles de la FAO et non du droit italien.

Il ressort des pièces du dossier qu'il n'y a pas eu de contrat écrit. Cela ne signifie pas qu'il n'y avait aucun contrat contraignant. Les déclarations des témoins et, surtout, les courriels échangés, d'une part, entre différents membres du personnel du Groupement d'achats et, d'autre part, entre des membres du personnel, la société S et le fabricant des réfrigérateurs (ci-après «la société C») révèlent que:

- i) pour l'aménagement de la nouvelle salle de vente du PAM, le Groupement d'achats avait besoin de trois réfrigérateurs, à savoir deux à température positive (réfrigérateurs) et un à température négative (congélateur), avec des exigences techniques précises compte tenu de l'espace disponible et de la politique environnementale du PAM, selon laquelle les trois unités devaient être dotées de compresseurs externes à installer à l'extérieur de la salle de vente;
- ii) le Groupement d'achats a d'abord lancé une procédure d'appel d'offres conformément aux règles en matière d'achats, mais, à un certain stade du processus, apparemment en raison d'un manque de temps et d'une réduction des recettes, il a décidé d'examiner une solution alternative, à savoir obtenir des réfrigérateurs dans le cadre d'un «prêt gratuit» auprès de fournisseurs qui, à l'époque, étaient les principaux fournisseurs de biens pour les magasins hors taxes de la FAO et du PAM à Rome;
- iii) ainsi, selon un témoignage, trois fournisseurs ont été consultés, mais un seul, la société S, était disposé à fournir des réfrigérateurs «gratuits»* au Groupement d'achats;

* Traduction du greffe.

- iv) le Groupement d'achats a engagé des négociations fructueuses avec la société S, prévoyant notamment une étude de marché sur les réfrigérateurs susceptibles de satisfaire aux exigences fixées par le Groupement d'achats; l'étude a été menée directement par le Groupement d'achat (à savoir par un membre du personnel possédant les qualifications requises), qui a ainsi sélectionné trois réfrigérateurs produits par la société C;
- v) la société C a été contactée directement par le Groupement d'achats et n'a accepté qu'ultérieurement de vendre les réfrigérateurs à la société S, qui, de son côté, les fournirait au Groupement d'achats en vertu d'un accord entre ce dernier et la société S;
- vi) à la suite d'un entretien avec un représentant de la société S le 18 septembre 2015, le requérant a envoyé le même jour à la société S un courriel, auquel il a joint le plan de la salle de vente montrant l'espace disponible et les dimensions maximales des réfrigérateurs, en précisant les spécifications souhaitées, comme une préférence pour une couleur particulière;
- vii) la salle de vente devait être réaménagée et des travaux d'électricité étaient nécessaires en vue de l'installation des réfrigérateurs;
- viii) pendant la période nécessaire à la production des réfrigérateurs, la société S a livré d'autres réfrigérateurs temporaires.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion à laquelle est parvenue l'Organisation, à savoir que l'accord entre le Groupement d'achats et la société S était un contrat juridiquement contraignant, est convaincante et correcte, et le fait que la société S l'ait accepté «volontairement»* – comme le prétend le requérant – ne signifiait pas qu'il n'existait aucune obligation légale. La société S n'a pas spontanément proposé d'acheter des réfrigérateurs dans l'intérêt de l'Organisation. Il lui a été demandé de le faire et c'est à cette fin qu'elle a entamé des négociations avec le Groupement d'achats.

* Traduction du greffe.

14. Il ne sera pas nécessaire de s'attarder sur la nature de ce contrat ni, plus particulièrement, sur la question de savoir s'il s'agissait ou non d'un «prêt gratuit». Les preuves versées au dossier, à savoir les déclarations des témoins et l'échange de courriels, démontrent au-delà de tout doute raisonnable que l'accord, loin d'être un «prêt gratuit», prévoyait que la société S serait de facto dédommée grâce à la possibilité d'augmenter la quantité de marchandises qu'elle fournissait à la FAO et au PAM pendant une période d'environ quatre à cinq ans. Les témoins ont admis que, dès le départ, l'idée était d'inciter la société S à fournir gratuitement des réfrigérateurs, étant entendu qu'elle continuerait à fournir des biens pendant un certain nombre d'années et en augmenterait la quantité. En tout état de cause, indépendamment du contenu des déclarations des témoins, il y a également le courriel daté du 17 septembre 2015, envoyé par M. S., l'informaticien du Groupement d'achats, à certains membres du personnel du Groupement d'achats, dont le requérant. Ce courriel résumait la discussion qui s'était tenue au cours d'une réunion préparatoire organisée au sein du Groupement d'achats le même jour, en vue d'une réunion prévue le lendemain avec la société S. Le courriel du 17 septembre 2015 indiquait ce qui suit: «[u]ne réunion aura lieu demain avec [la société S] concernant la possibilité d'obtenir de leur part un groupe frigorifique à température négative (congélateur) et, si possible, également un groupe à température positive en échange de quoi nous devons leur garantir l'acquisition de leurs produits pendant un certain nombre d'années»*. Ce courriel a été examiné et approuvé par le requérant. De plus, lorsque la salle de vente a été fermée, la société S s'est plainte, alléguant qu'elle espérait récupérer son investissement dans les réfrigérateurs en fournissant des biens pendant un certain nombre d'années. Par conséquent, le Tribunal estime que le «prêt» des réfrigérateurs n'était pas «gratuit» et que, dans l'intention des parties, un tel prêt était non pas un contrat indépendant, mais plutôt une clause accessoire de l'accord relatif à la fourniture de biens déjà en vigueur entre le Groupement d'achats et la société S. L'intention des parties semble indiquer, à tout le moins, qu'il existait un lien de causalité direct entre

* Traduction du greffe.

le «prêt gratuit» et l'accord relatif à la fourniture de biens. Dans cette optique, la conclusion de l'Organisation selon laquelle l'accord aurait dû être écrit est correcte. La négociation d'un tel accord aurait dû respecter les principes et les règles énoncés à la section 502 du Manuel, tels que rappelés au considérant 12 ci-dessus. Indépendamment des règles relatives aux critères de sélection des vendeurs, une trace écrite de l'accord était le strict minimum. En effet:

- le principe de transparence imposait au Groupement d'achats de conserver une documentation suffisante, pertinente et faisant foi, démontrant le respect des règles en matière d'achats et pouvant être facilement consultable par l'Organisation si nécessaire;
- le prêt aurait dû être conclu au moyen d'un «instrument contractuel», à savoir un «document écrit, contraignant sur le plan juridique».

Dans sa réplique, le requérant affirme que les «principes d'achat de base»* ne sont «rien d'autre qu'une litanie vide de sens»*, puisqu'ils n'ont, selon lui, «jamais été appliqués au Groupement d'achats»*. Dans ses écritures supplémentaires, il ajoute que le renvoi à la section 502 du Manuel, fait par l'Organisation dans sa duplique devant le Tribunal, est une «nouvelle conclusion»* contre lui. Aucun de ces arguments n'est défendable. Premièrement, il convient de rappeler que l'Organisation a accusé le requérant de violation des principes régissant les achats dès le début de la procédure, dans la décision disciplinaire initiale. Cette décision se lisait notamment comme suit: «vous étiez, ou auriez dû être, conscient du fait que l'acceptation de ce qui peut être qualifié de contribution ou de don est incompatible avec les règles généralement applicables aux achats, car cela pourrait entraîner, ou être perçu comme entraînant, une atteinte à l'indépendance et à la transparence des procédures d'achat. En tant que gérant du Groupement d'achats, il était de votre devoir d'être pleinement conscient des principes fondamentaux applicables aux achats et de veiller à leur respect»*. La décision attaquée a quant à elle rappelé que «l'accord n'était pas valable en application des règles de l'Organisation. Il violait les principes établis en matière

* Traduction du greffe.

d'achats, qui imposent une documentation suffisante et de la transparence»*. Ainsi, le renvoi à la section 502 du Manuel fait par l'Organisation dans sa duplique devant le Tribunal n'est pas une nouvelle conclusion contre le requérant.

Deuxièmement, la section 502 du Manuel ne dispensait pas le Groupement d'achats de l'obligation de respecter les principes et les procédures régissant l'acquisition de biens, l'exécution de travaux et l'obtention de services. Même s'il avait été prouvé que le Groupement d'achats n'avait jamais respecté la section 502 susmentionnée, cela ne justifierait pas la conduite du requérant, mais constituerait plutôt une circonstance aggravante compte tenu de sa qualité de gérant du Groupement d'achats. Considérer les principes d'achat de base comme «une litanie vide de sens» serait un mépris flagrant des règles, contraire aux normes de conduite requises d'un fonctionnaire international.

Même si le Tribunal devait accepter l'interprétation de l'accord par le requérant comme un «prêt gratuit», un tel accord ne serait pas conforme aux règles applicables. Le Tribunal accepte l'argument de l'intéressé selon lequel les règles régissant les «biens empruntés» autorisent également les accords verbaux (voir la section 503.10.1 du Manuel). Toutefois, cela est sans incidence sur la légalité de la décision disciplinaire et de la décision attaquée. Ce que l'Organisation reprochait essentiellement au requérant, c'était de ne pas avoir défini clairement et sans ambiguïté les conditions de l'accord – qu'il s'agisse d'un contrat verbal ou écrit – et le fait que l'accord de prêt n'avait pas été approuvé par le fonctionnaire responsable ni signalé au directeur de la Division des finances, comme l'exige la section 503.10.1 du Manuel. Le Tribunal n'accepte pas l'argument supplémentaire du requérant selon lequel la procédure de gestion des actifs prévue à la section 503 du Manuel n'avait jamais été appliquée au Groupement d'achats, en raison de sa nature quasi commerciale. Les règles applicables ne prévoient pas de dérogation de ce type. L'argument selon lequel aucun équipement fourni dans le cadre d'un «prêt gratuit» ne doit être inscrit dans les états financiers du Groupement d'achats est sans pertinence, car la

* Traduction du greffe.

section 503.10.1 du Manuel prévoit que les biens empruntés peuvent ne pas être inscrits dans les registres officiels de l'Organisation et le fait que les réfrigérateurs n'ont pas été enregistrés n'est pas en jeu dans la présente affaire.

Le requérant invoque une prétendue pratique antérieure incontestée en application de laquelle les fournisseurs de biens auraient également fourni à la FAO et au PAM divers articles d'exposition destinés à accueillir les biens, comme des étagères, des vitrines et même des congélateurs. Le Tribunal relève que les témoins ont bien mentionné une telle pratique, rappelant notamment des cas précis dans lesquels des congélateurs verticaux et horizontaux avaient été donnés ou prêtés à l'Organisation par des fournisseurs afin de conserver et d'exposer les glaces qu'ils livraient au Groupement d'achats. Premièrement, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique si, comme en l'espèce, elle contrevient à des dispositions spécifiques qui sont déjà en vigueur (voir, par exemple, le jugement 4555, au considérant 11, et la jurisprudence citée). En tout état de cause, indépendamment de cette jurisprudence, la pratique antérieure invoquée en l'espèce concernait une situation de fait différente. Elle s'appliquait à des articles standard de faible valeur économique, déjà en la possession des fournisseurs, qui pouvaient être facilement installés, retirés et réutilisés dans d'autres lieux. Dans la présente affaire, les trois réfrigérateurs n'étaient pas déjà en la possession de la société S, mais ont été achetés à cette fin conformément aux spécifications indiquées par le Groupement d'achats et pour permettre l'installation requise. Ils n'étaient pas de faible valeur. Leur coût total s'élevait à 20 000 euros, plus la TVA, et des frais supplémentaires ont été engagés pour leur installation. Le Tribunal accepte l'argument du requérant selon lequel les réfrigérateurs ne pouvaient pas être considérés comme fabriqués «sur mesure» au sens technique du terme, car ils étaient disponibles sur le marché et n'ont pas été produits spécifiquement pour un seul client. Il n'en reste pas moins que les réfrigérateurs ont été choisis par le Groupement d'achats pour répondre à ses besoins, qu'ils ont été achetés par un tiers, qui n'était ni le Groupement d'achats ni le fournisseur de biens, et qu'il ne s'agissait pas d'articles standard offerts par un fournisseur afin de conserver et

d'exposer sa marchandise. En ce sens, la fourniture des réfrigérateurs peut être considérée comme adaptée aux besoins du client, même si lesdits réfrigérateurs n'ont pas été fabriqués sur mesure. En outre, l'importante valeur économique des réfrigérateurs (20 000 euros) supposait que le vendeur attendait un retour sur investissement, en augmentant la quantité de biens fournis à l'Organisation au fil des ans. Cette transaction engageait de facto l'Organisation à conclure un accord avec la société S en tant que fournisseur pour un certain nombre d'années, compromettant ainsi les décisions à venir en matière d'achats. En outre, la déclaration du requérant selon laquelle il s'était appuyé sur une pratique antérieure est incompatible avec le contenu de deux courriels qu'il a adressés les 10 février et 9 avril 2015 à M^{me} L. P. (au Bureau juridique) et qu'il a joints à sa réplique. Dans ces courriels, il mentionnait la possibilité de financer partiellement les investissements réalisés par le Groupement d'achats pour la salle de vente grâce aux contributions des partenaires commerciaux du Groupement, «conformément à une pratique commerciale courante»*. Dans le premier de ces courriels, il ajoutait: «Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si l'initiative susmentionnée pose le moindre problème»*. Dans le second courriel, il demandait une réponse. Ces courriels montrent que le requérant était conscient du fait que le financement de l'investissement grâce aux partenaires commerciaux n'équivalait pas à une simple livraison d'articles d'exposition et, partant, il a sollicité un avis juridique. Un tel financement externe était tout au plus conforme «à une pratique commerciale courante»*, c'est-à-dire à une pratique extérieure à la FAO, et non à une pratique existant au sein de la FAO. Par conséquent, le Tribunal considère la conclusion de l'Organisation, selon laquelle l'accord en jeu était inhabituel, comme raisonnable et acceptable.

15. Le requérant soutient qu'il n'était pas tenu d'obtenir l'approbation de la directrice de la Division des services administratifs, car le «prêt gratuit» relevait des pouvoirs qui lui avaient été délégués, et qu'en tout état de cause il avait obtenu un accord implicite.

* Traduction du greffe.

Il n'y a pas lieu de citer les règles régissant la délégation de pouvoir énoncées à la section 502 du Manuel, car, en l'espèce, l'étendue des pouvoirs délégués au requérant a été précisée dans les deux courriels adressés à ce dernier par la directrice de la Division des services administratifs le 27 juillet 2015 et le 31 juillet, au sujet de la procédure d'approbation des bons d'achat. Le premier courriel indiquait ce qui suit: «la limite de 100 000 dollars des États-Unis est cumulative avec le même fournisseur au cours de l'année»*. Le second courriel se lisait notamment comme suit: «[t]ous les bons d'achat de plus de 100 000 euros sont envoyés au Sous-directeur général chargé du Département des services internes pour approbation [...] Les bons qui sont divisés à des fins de livraison à différentes adresses (FAO/PAM) doivent être adressés au Sous-directeur général chargé du Département des services internes si leur valeur totale excède 100 000 euros»*. Dans le courriel du 31 juillet 2015, il était également demandé au requérant d'envoyer un rapport écrit mensuel au Sous-directeur général chargé du Département des services internes sur toutes les questions relatives au Groupement d'achats, y compris une liste de toutes les commandes passées. Chaque rapport serait suivi d'une réunion «pour débattre de toute question»*.

Le Tribunal relève que le requérant n'avait reçu une délégation de pouvoir que pour les bons d'achat, à savoir pour la fourniture de biens standard. En conséquence, si le «prêt gratuit» devait être considéré comme un contrat indépendant de l'accord relatif à la fourniture de biens déjà en vigueur entre le Groupement d'achats et la société S, il dépassait le cadre de la délégation de pouvoir et relevait de la section 503.10.1 du Manuel mentionnée précédemment, qui exigeait une approbation spécifique. À défaut, si le «prêt gratuit» devait être interprété soit comme une clause accessoire de l'accord principal relatif à la fourniture de biens soit comme un contrat présentant un lien de causalité avec ce dernier, le requérant n'a pas établi que la valeur cumulée de l'accord ne dépassait pas la limite des 100 000 euros par an.

* Traduction du greffe.

De plus, le requérant n'a pas établi que le «prêt gratuit» avait été, en tout état de cause, implicitement approuvé par la directrice de la Division des services administratifs. Voici ce qui ressort des pièces versées au dossier:

- i) Dans un courriel envoyé le 7 novembre 2014, le requérant a informé la directrice de la Division des services administratifs de la possibilité d'un «financement externe provenant de nos principaux partenaires commerciaux»*, mais il n'a pas précisé les modalités de ce financement.
- ii) La directrice de la Division des services administratifs a répondu par courriel le 8 novembre 2014, en disant simplement: «nous en parlerons lundi»*.
- iii) Dans un courriel envoyé par le requérant le 28 novembre 2014 à certains membres du personnel du Groupement d'achats, il les informait qu'il avait obtenu un accord préliminaire de la directrice de la Division des services administratifs.
- iv) Le requérant a envoyé deux autres courriels, les 10 février et 9 avril 2015, à M^{me} L. P. (au Bureau juridique), dans lesquels il mentionnait la possibilité de financer une partie des investissements du Groupement d'achats pour la salle de vente grâce aux contributions de partenaires commerciaux du Groupement. Dans le premier de ces courriels, il demandait un avis juridique dans les termes suivants: «Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si l'initiative susmentionnée pose le moindre problème»*. Dans le second, il demandait une réponse.
- v) Les deux réponses à ces deux courriels, produites par le requérant devant le Tribunal, étaient purement interlocutoires et ne contenaient aucun avis juridique sur la faisabilité d'une telle transaction.

Le Tribunal relève que les échanges de courriels avec la directrice de la Division des services administratifs et avec le personnel datent de novembre 2014, bien avant que le Sous-directeur général chargé du

* Traduction du greffe.

Département des services internes ne mette en place, en juillet 2015, le système de rapports mensuels pour le requérant et bien avant que l'accord relatif aux réfrigérateurs ne soit finalisé, vraisemblablement en septembre 2015. En outre, M^{me} T. P., qui, en 2014, était directrice de la Division des services administratifs, avait déjà quitté l'Organisation lorsque l'accord avec la société S a été finalisé fin 2015. Il ressort de l'échange de courriels le plus récent, qui a eu lieu entre février et avril 2015, que, jusqu'à cette date, il n'y avait pas eu d'approbation et que le requérant cherchait à obtenir un avis juridique. Ces éléments mettent à mal l'hypothèse d'un «consentement implicite»* de la supérieure de l'intéressé, M^{me} T. P., ou de tout autre supérieur hiérarchique. En conclusion, aucune pièce du dossier ne permet d'établir quand et/ou comment l'approbation a été donnée.

16. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'Organisation n'aurait pas tenu compte des devoirs et responsabilités des différentes unités et responsables hiérarchiques du Groupement d'achats, il suffira de rappeler que le requérant était le gérant du Groupement d'achats. À ce titre, il était responsable de tous les contrats et accords, quelle que soit leur catégorie, même de ceux qui étaient négociés et établis par d'autres fonctionnaires du Groupement. Le requérant était tenu de superviser les activités du personnel et de faire en sorte que les accords et contrats soient conformes aux règles relatives à l'acquisition de biens et à la gestion d'actifs. De plus, il ressort du dossier que c'est le requérant qui a eu l'idée d'un «prêt gratuit» et qu'il était le décideur tout au long de la procédure ayant abouti à l'accord de prêt. Il était l'auteur d'un certain nombre de courriels et le destinataire de tous les échanges de courriels entre les membres du personnel du Groupement d'achats, la société S et la société C, ou, à tout le moins, en était informé. La possibilité que d'autres membres du personnel puissent également être responsables de la violation des règles impliquerait tout au plus que l'Organisation aurait également dû envisager de prendre des mesures disciplinaires contre ces membres du personnel, mais ne signifie pas qu'elle n'aurait pas dû prendre de mesures disciplinaires

* Traduction du greffe.

contre le requérant. Le fait que le fonctionnement du Groupement d'achats ait subi les conséquences d'insuffisances, d'irrégularités et de pratiques anciennes et généralisées en contradiction avec les règles ne justifiait en aucun cas la conduite du requérant, étant donné qu'il était responsable du fonctionnement légal du Groupement d'achats. Dans cette perspective, il importe peu que le requérant ait tenté, en vain, de mettre en place une procédure écrite. En effet, il a proposé d'introduire un modèle standard de contrat de fourniture destiné à remplacer la pratique des bons d'achat. En tout état de cause, les bons d'achat relevaient d'une procédure écrite, autorisée par la section 502 du Manuel. En conséquence, indépendamment de l'adoption d'un formulaire de contrat standard, le requérant était déjà en mesure de suivre une procédure écrite pour négocier et établir un «prêt gratuit».

17. L'argument du requérant concernant l'absence de risque pour les privilèges et immunités de la FAO est lié au type de sanction disciplinaire sélectionné et sera examiné par le Tribunal dans ce cadre.

18. L'affirmation du requérant selon laquelle son dossier soulevait tout au plus une question de comportement professionnel, et l'Organisation aurait eu tort de qualifier son comportement insatisfaisant d'inconduite, n'est pas étayé par les règles applicables. Conformément à la section 330 du Manuel, à l'article 301.10.2 du Statut du personnel et à l'article 303.0.1 du Règlement du personnel, le Directeur général peut imposer des mesures disciplinaires, y compris un renvoi pour inconduite, à des fonctionnaires dont la conduite est répréhensible. Aux termes de l'article 330.1.51 du Règlement du personnel, «[p]ar conduite répréhensible il faut entendre une conduite incompatible avec l'engagement explicite ou implicite pris par le fonctionnaire à l'égard de l'Organisation, ou le non-respect par celui-ci des obligations énoncées à l'Article I du Statut du personnel». De plus, l'insuffisance professionnelle peut justifier une cessation de l'emploi, conformément à l'article 301.9.1 du Statut du personnel. Dans une affaire où un fonctionnaire avait été licencié pour inaptitude, le Tribunal a estimé, après avoir relevé que selon les dispositions applicables la cessation d'un contrat pouvait aussi bien reposer sur un licenciement

pour raison disciplinaire (après une procédure disciplinaire pour faute) que sur une inaptitude professionnelle, que, même si «une faute et une inaptitude professionnelle peuvent parfois se chevaucher, l'organisation ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité de choisir au cas par cas la procédure qu'elle préfère. Lorsque le comportement d'un fonctionnaire est susceptible de constituer une faute, la procédure à suivre est la procédure disciplinaire, car la faute doit d'abord être établie au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors qu'il existe une procédure disciplinaire spécifique, qui est contradictoire par nature et protège donc mieux le droit de défense du fonctionnaire concerné, c'est cette procédure qui doit être suivie lorsque l'inaptitude implique une faute grave pouvant entraîner un licenciement» (voir le jugement 4583, au considérant 4). De même, en l'espèce, dès lors que les actes du requérant pouvaient constituer une faute, la procédure à suivre était la procédure disciplinaire, qui protégeait mieux son droit de défense, même si sa conduite pouvait également être considérée comme répréhensible. En conclusion, le troisième moyen du requérant est dénué de fondement.

19. Dans son quatrième moyen, le requérant prétend que la FAO ne se serait pas acquittée de la charge de la preuve et aurait appliqué un niveau de preuve incorrect. Il soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, chacun des éléments de l'inconduite alléguée doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué en l'espèce. De plus, en «présument de la véracité de preuves non vérifiées et non étayées»*, la FAO a renversé la charge de la preuve et lui a imposé de prouver son innocence. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence bien établie concernant le niveau de preuve lorsqu'une faute est reprochée, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de la preuve. L'organisation doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le fonctionnaire est coupable des actes qui lui sont reprochés, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir le jugement 4364, au considérant 10, et la jurisprudence citée). En l'espèce, compte tenu des observations qu'il a formulées ci-dessus

* Traduction du greffe.

concernant le troisième moyen du requérant, le Tribunal est convaincu que l'Organisation a prouvé tous les éléments de l'inconduite de l'intéressé au-delà de tout doute raisonnable. En l'occurrence, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait autorisé la conclusion verbale d'un contrat entre le Groupement d'achats et un vendeur, contrat dont les conditions restaient ambiguës, en violation des règles applicables en matière d'acquisition de biens et de gestion d'actifs, et que, ce faisant, il avait exposé l'Organisation à un risque de poursuites judiciaires. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que cet accord n'avait pas été approuvé par la supérieure hiérarchique du requérant et que ce dernier était le fonctionnaire auquel il incombait en premier lieu de veiller à la conformité des contrats, bons d'achat ou autres accords avec les dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel, indépendamment des responsabilités potentiellement assumées par les autres membres du personnel. En conclusion, le Tribunal estime que l'Organisation était en droit de considérer que, compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait, l'inconduite alléguée avait été établie conformément au niveau de preuve requis. Partant, ce moyen est infondé.

20. Les cinquième et sixième moyens du requérant concernent la proportionnalité de la sanction et seront examinés ensemble. Dans son cinquième moyen, le requérant fait valoir que la FAO aurait commis une erreur en n'acceptant pas la recommandation du Comité de recours tendant à la réévaluation de la proportionnalité de la mesure disciplinaire. Il prétend que le Comité de recours a noté qu'il était particulièrement important d'examiner la proportionnalité de la décision contestée compte tenu de la sévérité de la mesure disciplinaire infligée. Malgré la conclusion du Comité de recours concernant le fait que l'environnement de travail du requérant n'avait pas été pris en considération, la décision attaquée a simplement maintenu qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. Elle n'expliquait pas suffisamment les raisons pour lesquelles la recommandation du Comité de recours n'avait pas été suivie. Dans son sixième moyen, le requérant fait valoir qu'il y aurait eu violation du principe de proportionnalité et omission de tenir compte de circonstances atténuantes. Il relève que la

sanction de renvoi assortie d'une responsabilité personnelle pour tout préjudice futur était manifestement disproportionnée eu égard à la gravité des faits qui lui étaient reprochés. Dans son cas, de nombreuses circonstances atténuantes auraient été ignorées.

Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, le choix de la mesure disciplinaire à infliger relève du pouvoir d'appréciation d'une organisation, dès lors que ce pouvoir s'exerce dans le respect des règles de droit, et notamment du principe de proportionnalité (voir les jugements 4660, au considérant 16, 4504, au considérant 11, 4247, au considérant 7, 3640, au considérant 29, et 1984, au considérant 7). Lors de l'examen de la proportionnalité d'une sanction, le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité disciplinaire, et il se borne à évaluer si la décision est dans les limites de l'acceptable (voir le jugement 4504, au considérant 11).

En l'espèce, conformément à l'alinéa a) de l'article 330.2.41 du Règlement du personnel, «[le] [r]envoi pour inconduite [est] un licenciement pour mauvaise conduite compromettant, ou risquant de compromettre[,] la réputation de l'Organisation et de son personnel». Étant donné que, comme l'a conclu le Tribunal ci-dessus, l'Organisation a légalement estimé que le comportement du requérant était entaché d'abus de pouvoir et de négligence grave, et qu'une telle conduite pouvait porter atteinte à la réputation de l'Organisation, la sanction choisie était l'une de celles qui pouvaient clairement être appliquées dans les circonstances de l'espèce.

La décision de ne reconnaître l'existence d'aucune circonstance atténuante relève elle aussi du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation et, en l'espèce, l'exercice de ce pouvoir n'a pas été entaché d'erreurs de fait ou de droit ni accompli en omettant de tenir compte de faits essentiels. Dans la décision définitive, le Directeur général a expliqué pourquoi il maintenait la sanction énoncée dans la décision disciplinaire initiale et ne suivait pas la recommandation du Comité de recours de réexaminer la sanction. Ce faisant, il a respecté la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, si le décideur final rejette les conclusions et les recommandations de l'organe de recours interne, il est tenu de dûment motiver sa décision (voir le jugement 3208, au considérant 11, et la

jurisprudence citée). Le Tribunal est convaincu que les arguments avancés par le Directeur général pour justifier sa décision de ne pas suivre la recommandation du Comité de recours étaient valables.

Premièrement, la décision définitive rappelait à juste titre que l'absence de contrat écrit et, en tout état de cause, de conditions claires et documentées, y compris d'une clause prévoyant les modalités de règlement des différends, exposait l'Organisation au risque d'être poursuivie devant un tribunal national. Compte tenu des éléments limités dont dispose le Tribunal, la position adoptée par l'Organisation semble correcte.

Comme le souligne l'Organisation devant le Tribunal, «immunité n'est pas impunité»*. Ainsi, afin de protéger sa réputation, l'Organisation ne pouvait pas se permettre de rejeter catégoriquement la réclamation du fournisseur dans une situation où ce dernier avait livré des articles de valeur (trois réfrigérateurs), pour lesquels il n'avait pas été payé, et où la nature de l'obligation du Groupement d'achats à l'égard du fournisseur n'était pas claire en l'absence d'accord écrit.

Deuxièmement, les éléments découlant du rapport des auditeurs externes concernant l'environnement de travail et le fonctionnement du Groupement d'achats ne pouvaient pas être considérés comme des circonstances atténuantes, car le requérant était le haut fonctionnaire en charge du Groupement.

Troisièmement, la période antérieure de service irréprochable du requérant au sein de la FAO ne constituait pas, en soi, une circonstance atténuante (voir le jugement 3083, au considérant 20), même si cela peut parfois être le cas (voir le jugement 4457, au considérant 20).

Quatrièmement, l'allégation selon laquelle le requérant était ingénieur et, au moment des faits, n'occupait le poste de gérant du Groupement d'achats que depuis peu ne signifie pas qu'il n'avait pas suffisamment d'expérience dans le domaine des achats. Il avait acquis cette expérience dans le cadre de son poste précédent et a indiqué lui-même qu'il connaissait bien les procédures d'achat et d'établissement de

* Traduction du greffe.

contrats. Au cours de son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général, il a déclaré ce qui suit:

- il détenait le grade P-5 depuis 2005;
- avant d'être nommé gérant du Groupement d'achats, il avait occupé le poste de chef du Service de gestion des infrastructures et des installations de 2005 à novembre 2013;
- il «connaissait bien»* les «règles d'achat»* et, «ayant géré des contrats et des appels d'offres pendant des décennies, en collaboration avec le service des achats»*, il se considérait comme étant «plutôt expérimenté en matière d'achats»*.

En sa qualité de gérant du Groupement d'achats, il avait même proposé d'introduire un nouveau formulaire de contrat standard. Ainsi, il ne pouvait pas ne pas connaître l'existence de la section 502 du Manuel, n'aurait pas dû ignorer les règles écrites et n'aurait pas dû suivre une pratique contestée. L'allégation selon laquelle il n'aurait pas été soutenu dans son nouveau poste de gérant du Groupement d'achats n'est pas prouvée. Il était à même de communiquer avec ses supérieurs hiérarchiques et de solliciter l'avis du Bureau juridique (comme il l'a fait, par exemple, en février et avril 2015) et, au moment des faits, il occupait le poste de gérant du Groupement d'achats depuis près de deux ans.

Cinquièmement, le fait qu'il était, à l'époque, le président en exercice de l'organisme représentatif du personnel, à savoir l'Association des fonctionnaires du cadre organique de la FAO, ne constitue pas en soi une circonstance atténuante. Le requérant n'a pas non plus établi que la sanction disciplinaire était entachée de partialité et de parti pris à son égard en raison de sa fonction de président d'un organisme représentatif du personnel. Il suffira de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, il appartient à la partie qui formule une allégation de partialité et de parti pris d'en apporter la preuve (voir le jugement 4010, au considérant 9). Bien que, souvent, la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, les requérants, à qui incombe la

* Traduction du greffe.

charge de prouver leurs allégations, ne sont pas dispensés d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les actes de l'Organisation qui sont censés avoir été entachés de parti pris se révèlent avoir une justification objective vérifiable (voir le jugement 3912, au considérant 13).

Enfin, l'allégation d'inégalité de traitement, fondée sur une liste d'autres fonctionnaires renvoyés, est dénuée de fondement, car le requérant n'a pas établi que sa conduite était moins grave que l'inconduite d'autres fonctionnaires ayant fait l'objet de la même sanction.

En conclusion, toutes les prétendues circonstances atténuantes ont été examinées par l'Organisation, mais ont été jugées insuffisantes pour contrebalancer la gravité de l'inconduite du requérant. Celui-ci:

- a manqué à son «devoir de veiller à ce que toute transaction conclue au nom de l'Organisation soit conforme à ses règles, principes et normes et soit dûment documentée»* et
- a exposé l'Organisation non seulement à des poursuites judiciaires et à un risque financier, mais aussi, et surtout, à un risque d'atteinte à sa réputation, et a causé un abus de confiance irréversible.

21. Dans son septième moyen, le requérant fait valoir que les diverses erreurs relevées dans le rapport du Comité de recours rendaient ce rapport et la décision attaquée illégaux. Il souligne que la déclaration du Comité de recours, reprise dans la décision attaquée, selon laquelle la jurisprudence qu'il invoquait ne semblait pas applicable est entièrement dénuée de fondement. Cette jurisprudence aurait dû être dûment prise en considération. Par ailleurs, le Comité de recours n'a pas tenu compte de tous les arguments qu'il avait avancés, le privant ainsi de son droit à un recours interne effectif. Il l'a également privé des droits de la défense en refusant de communiquer le rapport des auditeurs externes. Le Tribunal estime que le Comité de recours a dûment

* Traduction du greffe.

examiné les arguments du requérant. Les éventuelles incohérences ou omissions isolées dans le raisonnement du Comité de recours sont sans incidence sur l'issue de la procédure. L'analyse qui précède a été menée dans le but de répondre aux moyens du requérant. Toutefois, on ne saurait présumer que des questions de ce type relèvent de la compétence du Tribunal. S'agissant de la communication du rapport des auditeurs externes, le Tribunal a déjà indiqué qu'une telle communication était inutile et qu'en tout état de cause ce rapport avait été communiqué par l'Organisation, qui l'avait joint à sa réponse. Ainsi, le requérant a eu la possibilité de le commenter devant le Tribunal, ce qu'il a fait.

22. Dans son huitième moyen, le requérant se plaint des conséquences de la mesure disciplinaire sur ses droits à pension, qui étaient illégales et constitutives d'un enrichissement sans cause. Le Tribunal relève que cette question a été réglée en sa faveur en cours de procédure, comme il l'admet dans sa réplique, et qu'elle est donc devenue sans objet.

23. Il en résulte que les moyens du requérant sont dénués de fondement, à l'exception de son huitième moyen, qui est sans objet. Par conséquent, il ne sera pas fait droit à ses conclusions et sa requête devra être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER